

Arrêt

n° 348 202 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X
X
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maîtres H. BOURRY et D. VANDENBROUCKE**
 Steenakker 28
 8940 WERVIK

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2025, par X et X, agissant en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de six décisions de refus de visa, prises le 16 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Mes H. BOURRY et D. VANDENBROUCKE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 19 décembre 2024, les requérants ont chacun introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 pour rejoindre leur fils/frère, soit Monsieur [A. S.] ayant obtenu le statut de réfugié le 26 mars 2024.

Le 16 septembre 2025, la partie défenderesse a refusé leurs demandes. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant des décisions de refus de visa des parents (libellées de manière identique) :

« Commentaire: Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, § 1er, al. 1, 7° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 19/12/2024, deux demandes de visa de regroupement familial ont été introduites sur base de l'article 10, § 1er, al. 1, 7° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom d'[A. A. K.] né le [...], ressortissant afghan et d'[A. P.] née le [...], ressortissante afghane, en vue de rejoindre en Belgique, leur fils présumé, à savoir, [A. S.] né le [...], réfugié d'origine afghane, ayant obtenu ce statut le 26/03/2024.

Considérant que l'article 10 susmentionné prévoit qu'un étranger mineur bénéficiaire d'un statut de protection internationale peut se faire rejoindre par ses parents avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans ;

Considérant qu'[A. S.] a atteint l'âge de dix-huit ans en date du 04/05/2024, soit avant l'introduction des demandes de visa d'[A. A. K.] et [A. P.] le 19/12/2024, et que le regroupant était donc déjà majeur lors de l'introduction des demandes de visa des requérants ;

Considérant que l'article 10 susmentionné stipule également : " Si l'étranger rejoint atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention de la protection internationale [...], la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de protection internationale [...]. Lors de l'appréciation de ce dernier délai de trois mois, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande ; "

Considérant qu'[A. S.] est devenu majeur peu après l'obtention de son statut de réfugié ;

Qu'en revanche, les requérants n'ont pas introduit leur demande de visa endéans les trois mois de l'octroi du statut de protection internationale du regroupant mais plus de huit mois après cet octroi ;

Considérant qu'[A. A. K.] et [A. P.] n'ont invoqué aucune circonstance particulière rendant objectivement excusable le dépôt tardif de leur demande ;

Considérant ainsi qu'en tant que parents d'un enfant majeur, les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 10 de la loi précitée ;

Dès lors, les demandes de visa sont rejetées.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 7° de la loi du 15/12/1980 ».

- S'agissant des décisions de refus de visa des enfants (libellées de manière identiques) :

« Commentaire: Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 19/12/2024, quatre demandes de visa de regroupement familial ont été introduites sur base de l'article 10 de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom d'[A. Y.] né le [...], ressortissant afghan, [A. O.] né le [...], ressortissant afghan, [A. B. S.] née le [...], ressortissante afghane et [A. M. Y.] né le [...], accompagnés de leur père, [A. A. K.] né le [...], ressortissant afghan et de leur mère, [A. P.] née le [...], ressortissante afghane, en vue de rejoindre en Belgique, leur frère présumé, à savoir, [A. S.] né le [...], réfugié d'origine afghane, ayant obtenu ce statut le 26/03/2024.

Considérant qu'il ressort du cadre 23 des formulaires de demande de visa signés par les requérants que les demandes de visa ont été introduites sur base de l'article 10 susmentionné ;

Qu'il ressort également de l'examen des formulaires de demande de visa que les requérants seraient les

frères et la sœur d'[A. S.] ;

Considérant ainsi qu'il n'existe aucun lien matrimonial ou de filiation entre les requérants et [A. S.] ;

Par conséquent, [A. Y., O., B. S. et M. Y.] ne peuvent bénéficier d'un regroupement familial puisqu'ils ne sont pas des membres de la famille tel que repris à l'article 10, § 1er, al. 1 de la loi du 15/12/1980 susmentionnée.

Considérant si les demandes des requérants devaient être examinées sous l'angle des articles 9 et 13 de la loi susmentionnée que les demandes de visa des parents présumés des requérants, [A. A. K.] et [A. P.] ont été refusées pour les raisons reprises dans la motivation de rejet que voici :

" Considérant que l'article 10 susmentionné prévoit qu'un étranger mineur bénéficiaire d'un statut de protection internationale peut se faire rejoindre par ses parents avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans ;

Considérant qu'[A. S.] a atteint l'âge de dix-huit ans en date du [...], soit avant l'introduction des demandes de visa d'[A. A. K.] et [A. P.] le 19/12/2024, et que le regroupant était donc déjà majeur lors de l'introduction des demandes de visa des requérants ;

Considérant que l'article 10 susmentionné stipule également : " Si l'étranger rejoint atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention de la protection internationale [...], la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de protection internationale [...]. Lors de l'appréciation de ce dernier délai de trois mois, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande ; "

Considérant qu'[A. S.] est devenu majeur peu après l'obtention de son statut de réfugié ;

Qu'en revanche, les requérants n'ont pas introduit leur demande de visa endéans les trois mois de l'octroi du statut de protection internationale du regroupant mais plus de huit mois après cet octroi ;

Considérant qu'[A. A. K.] et [A. P.] n'ont invoqué aucune circonstance particulière rendant objectivement excusable le dépôt tardif de leur demande ;

Considérant ainsi qu'en tant que parents d'un enfant majeur, les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 10 de la loi précitée ;

Dès lors, les demandes de visa sont rejetées. "

Considérant ainsi que les requérants n'accompagnent pas leurs parents sur le territoire belge ;

Considérant par ailleurs que les demandes ne comportent aucun élément probant permettant d'établir l'existence de circonstances humanitaires exceptionnelles ;

Qu'en l'absence de tout justificatif démontrant une situation humanitaire exceptionnelle, le caractère humanitaire de la demande ne peut être reconnu ;

Par conséquent, l'Administration n'est pas en mesure d'exercer son pouvoir d'appréciation en faveur des requérants.

Dès lors, les demandes de visa sont rejetées.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de l'excès ou du détournement de pouvoir et de la violation :

- de l'incompétence de l'auteur de l'acte ;
- du principe des droits de la défense ;
- « Du principe général de bonne administration, implicitement consacré à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'état, le droit à la sécurité juridique et le respect dû à la confiance légitime de l'administré ainsi que l'obligation pour l'administration d'agir avec prudence ».

Elles précisent que les décisions attaquées devaient être datées et signées afin de déterminer si l'auteur était compétent ou pour « permettre le respect des droits de la défense ». Elles estiment qu'il s'agit d'une violation de la légalité externe des actes et soutiennent qu'en l'espèce, il est impossible de vérifier si l'auteur était compétent. Elles ajoutent que s'agissant d'un moyen d'ordre public, les décisions doivent être annulées et invoquent finalement la violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

2.2. Elles prennent un deuxième moyen de la violation :

- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 9, 10, 12*bis*, §7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 11 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la Directive 2003/86/CE) ;
- de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

Après quelques considérations sur l'article 8 de la CEDH et l'obligation de motivation, elles affirment que la vie privée des requérants est gravement perturbée par les décisions en ce qu'elles les privent « de la possibilité de construire une vie avec [un] membre de leur famille (nucléaire) qui [réside] en Belgique ». Elles soulignent qu'en l'espèce, si l'ingérence dans la vie familiale est prévue par la loi et poursuit un objectif légitime, elle n'est pas nécessaire dans une société démocratique. Elles ajoutent que les décisions querellées sont en outre intervenues de manière soudaine et sans justification adéquate. Elles expliquent qu'il ne peut être contesté que le fils/frère des requérants se trouve en Belgique et que la motivation ne démontre pas que les autorités aient pris « les précautions nécessaires afin d'établir un juste équilibre entre l'objectif poursuivi et la gravité de l'atteinte portée au droit [des requérants] au respect de [leur] vie privée et familiale » ; estimant que les décisions sont totalement disproportionnées. Se référant à de la jurisprudence européenne, elles précisent que dans les situations impliquant des réfugiés, la partie défenderesse doit tenir compte de la vulnérabilité de la personne et les demandes de regroupement familial doivent être traitées avec une attention particulière. Elles ajoutent également qu'il importe de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants lorsque ces derniers sont impliqués. Enfin, elles précisent que la partie défenderesse devait « faire preuve de souplesse quant aux documents exigés, faciliter autant que possible la réunification familiale et tenir compte de la vulnérabilité des personnes concernées ».

Elles notent qu'en réalité, les décisions attaquées ne font aucune mention de la vie familiale des requérants alors que le regroupant en avait parlé lors de sa procédure d'asile. Elles soulignent, se référant à l'article 11 de la Directive 2003/86/CE, que la partie défenderesse ne pouvait fonder ses décisions sur l'absence de pièces justificatives. Elles estiment qu'elles pouvaient prouver leur lien de parenté par un test ADN.

Elles invoquent ensuite l'article 3 de la CEDH et insistent sur le fait que selon la jurisprudence du Conseil, « le fait de refuser un visa à une personne se trouvant dans une situation où elle subit des traitements inhumains ou dégradants peut également être considéré comme un préjudice grave susceptible de constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ». Elles regrettent que la partie défenderesse n'ait nullement tenu compte de la situation actuelle des requérants en Afghanistan, « eu égard aux conditions de vie précaires qui y règnent et à [leur] situation de vulnérabilité (mère isolée avec enfants, dont des filles, dont le frère a été reconnu réfugié en Belgique) ».

En ce que la partie défenderesse leur reproche de ne pas avoir introduit la demande dans les trois mois de la reconnaissance du statut de réfugié du regroupant, elles se réfèrent à l'arrêt *A.S. c. t. Secrétaire d'Etat à la Sécurité et à la Justice* de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Elles précisent que si un délai de trois mois a été suggéré par la CJUE, il ne s'agit pas d'un délai strict. Elles se réfèrent ensuite à plusieurs arrêts du Conseil pour insister sur le fait qu'il doit seulement s'agir d'un délai raisonnable et que si la demande a été introduite après le délai de trois mois, la partie défenderesse doit tenir compte des circonstances particulières invoquées pouvant objectivement excuser la soumission tardive. Elles soulignent que la partie défenderesse doit surtout tenir compte de la situation individuelle des demandeurs et des circonstances concrètes du cas d'espèce, rappelant même que le délai peut aller jusqu'à un an en sorte que les décisions ne sont pas raisonnables.

2.3. Dans un troisième moyen, elles invoquent la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;
- des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ;

- du principe de légitime confiance, du principe de précaution ;
- de l'article 3 de la CEDH.

Après quelques considérations théoriques quant aux dispositions et principes invoqués, elles soulignent que « L'omission, par le délégué du ministre, d'examiner la situation humanitaire spécifique de la partie requérante ressort à première vue d'autant plus de la position implicite selon laquelle l'article 3 de la CEDH ne serait pas applicable en l'espèce, au motif que la partie requérante ne se trouverait plus en Afghanistan mais au Pakistan – *quod non* –, de sorte qu'elle ne serait plus exposée à un danger ni à des traitements inhumains ou dégradants ». Elles rappellent également que la partie défenderesse n'a pas vérifié si la situation actuelle des requérants en Afghanistan atteignait le seuil requis au sens de l'article 3 de la CEDH, « compte tenu de la précarité des conditions de vie et de [leur] situation de vulnérabilité ». Elles invoquent ensuite « l'appel du HCR de février 2022 dans sa Note d'orientation sur les besoins de protection internationale des personnes fuyant l'Afghanistan à appliquer une flexibilité particulière dans les procédures de regroupement familial en raison de la crise humanitaire actuelle en Afghanistan », et insistent sur le fait que le HCR a également estimé qu'il fallait « interpréter l'éligibilité des membres de la famille de manière plus large ». Elles se réfèrent ensuite à un avertissement du HCR du 5 avril 2025 concernant le refoulement des Afghans (surtout les femmes et les filles) par le Pakistan.

Elles rappellent que l'unité familiale est rompue en raison de la reconnaissance du regroupant par la Belgique mais que la famille tente de conserver les liens autant que possible.

Elles expliquent que « L'obtention d'un visa humanitaire n'est pas liée à des conditions fixées par la loi, et il n'est pas non plus déterminé par la loi quels documents doivent être produits. La loi ne prévoit pas davantage de délai légal dans lequel la demande doit être examinée ». Reconnaissant que la partie défenderesse dispose d'un grand pouvoir d'appréciation, elles rappellent qu'elle ne peut cependant pas agir de manière arbitraire et qu'elle doit procéder à un examen approfondi de la demande. Elles précisent que la partie défenderesse « doit à cet égard respecter les principes de bonne administration tels que le principe de sécurité juridique, le principe de confiance légitime, le principe de raisonnable, ainsi que l'obligation de motivation formelle et matérielle en matière de décisions administratives. Cela n'a manifestement pas été le cas ».

Relevant que la partie défenderesse indique que toutes les conditions n'ont pas été examinées et qu'elles le seront lors de la prochaine demande, elles estiment que la partie défenderesse a une attitude négligente car elle entraîne des demandes répétées et inutiles. Elles ajoutent que « Cette attitude entraîne en outre une insécurité juridique pour la partie requérante, des coûts inutilement élevés et des difficultés pratiques, dès lors qu'il n'existe pas d'ambassade en Afghanistan et que la partie requérante est obligée de se rendre à Islamabad, au Pakistan, avec les risques que cela comporte et où elle doit éventuellement séjourner un certain temps, supportant à chaque fois des coûts supplémentaires pour la demande de documents, leur traduction et leur légalisation, ainsi que de longs délais d'attente pour rejoindre leur fils / frère en Belgique, alors qu'elle se trouve dans une situation de séjour très précaire en Afghanistan ».

Elles notent également que la partie défenderesse « outrepassse ses compétences en procédant à une sélection des documents et en n'examinant que ceux qu'elle choisit, à l'exclusion des autres ». En l'espèce, en ce que la partie défenderesse n'a pas examiné tous les éléments de la demande de visa humanitaire, elles affirment que la motivation est lacunaire. Elles s'interrogent également sur le fait que la partie défenderesse n'a pas souhaité interroger les requérants afin d'obtenir des pièces complémentaires. Elles précisent à cet égard « que [les décisions attaquées concernent] une demande de visa humanitaire, ce qui signifie que d'autres éléments entrent en ligne de compte que le seul soutien financier et la dépendance affective, et que des considérations humaines doivent également être prises en compte, en particulier l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH qui doit faire l'objet d'une analyse sérieuse. Il ne faut pas perdre de vue que la partie requérante réside en Afghanistan/ Iran, où une crise profonde sévit à de multiples niveaux, où il n'existe pas d'État de droit, ni de pouvoir judiciaire, législatif ou exécutif indépendant, où l'administration publique est inexistante et où la corruption et l'extorsion sont monnaie courante. La partie requérante tient également à souligner que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation des femmes en Afghanistan, et plus particulièrement à renvoyer à l'arrêt très important rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 4 octobre 2024, AH et FN c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Autriche), C-608/22 et C609/22 [...] ».

Elles terminent en affirmant qu'« Un visa constitue dès lors la seule solution viable et digne pour garantir aux requérantes une vie sûre et stable. Il leur permettrait d'échapper à une situation où elles risquent l'isolement, l'oppression et la violence. L'obtention d'un visa dans le cadre de la procédure de regroupement familial élargi et la réunion avec leur frère en Belgique représentent la voie vers une vie familiale digne, à l'abri des dangers et des contraintes sociales auxquelles elles sont confrontées ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, dans leur premier moyen, les parties requérantes ne précisent pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation des droits de la défense et « Du principe général de bonne administration, implicitement consacré à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'état, le droit à la sécurité juridique et le respect dû à la confiance légitime de l'administré ainsi que l'obligation pour l'administration d'agir avec prudence ».

Le Conseil rappelle en outre que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980¹. Il en est de même pour le détournement de pouvoir.

Partant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 11 de la Directive 2003/86/CE dans la mesure les parties requérantes n'établissent pas que sa transposition en droit belge est incorrecte ou insuffisante.

Enfin, en ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce étant donné que les requérants ne se trouvent pas en Belgique. Partant, le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. **Quant au reste du premier moyen**, le Conseil relève que les parties requérantes soutiennent que les décisions entreprises ne sont pas signées et qu'il est dès lors impossible de s'assurer de la compétence de leur auteur. Le Conseil observe que, contrairement à ce qu'elles prétendent, les actes attaqués ont bien été signés et permettent clairement d'en identifier l'auteur.

En effet, à la lecture des actes querellés, le Conseil constate que ceux-ci ont été pris par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés et qui indique agir au nom de l'autorité ministérielle. Les actes attaqués indiquent « Pour le Ministre : [M., J.] attaché ». Bien que lesdits actes ne soient pas formellement revêtus de la signature manuscrite de son auteur, rien, dans le dossier ou dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'ils ont effectivement été pris par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

Le Conseil relève, par ailleurs, qu'il ressort du dossier administratif des documents, intitulés « Formulaire de décision regroupement familial (BEL [...]) », faisant apparaître que les actes attaqués ont été pris par l'agent validant [M., J.], attaché. Lesdits documents équivalent à une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé².

La compétence de l'auteur de l'acte peut donc être vérifiée, en l'occurrence au regard de l'Arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour. L'article 2, §1^{er} dudit Arrêté stipule que les membres du personnel de la partie défenderesse exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour décider de la délivrance d'un visa. Tel est le cas en l'espèce.

Ainsi, il ressort du dossier administratif que les actes attaqués ont été pris par un agent dont l'identité et la qualité y sont clairement indiquées, au terme d'un examen des différents éléments soumis par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de visa et cela dans le cadre de « Formulaire de décision regroupement familial (BEL [...]) ». Rien, dans ledit dossier, dans les actes litigieux ou encore dans la requête, qui ne formule à cet égard aucun argument concret, circonstancié et précis, ne permet de soutenir que lesdits actes n'auraient pas été pris par celui qui s'en présente comme l'auteur. En effet, les parties requérantes se limitent à expliquer dans leur requête que les actes querellés n'ont tout simplement pas été signés en manière telle que les requérants ne savent pas identifier son auteur, et accessoirement vérifier s'il possède la compétence ou la délégation de pouvoir pour ce faire.

Partant, le Conseil ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les droits de la défense des requérants. De même, le Conseil ne peut les suivre lorsqu'ils invoquent la violation des principes de sécurité juridique ou de confiance légitime dans la mesure où la partie défenderesse n'a jamais donné l'assurance aux requérants de ce qu'ils se verraient octroyer un visa.

¹ Dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005.

² En ce sens : C.E., n° 242.889, 8 novembre 2018.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas sérieux.

3.3. Pour le surplus, **en ce qui concerne les décisions de refus de visa des parents du regroupant**, le Conseil observe qu'en vertu de l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial, la disposition applicable au moment de la prise des décisions attaquées est l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° de la loi du 15 décembre 1980. En effet, même si la loi du 18 juillet 2025 apporte des modifications à l'article 10 de la loi, l'article 24 précité précise, en son §3, que :

« Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux demandes d'admission ou d'autorisation de séjour introduites sur la base des articles 10, 10bis, 40bis, 40ter ou 57/34, de la loi précitée du 15 décembre 1980 par un membre de la famille d'un citoyen belge ou d'un étranger qui était déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et pour autant que la demande soit introduite avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur » (le Conseil souligne).

En l'espèce, le regroupant a été reconnu réfugié en date du 26 mars 2024 et la demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025, laquelle est intervenue le 9 août 2025. Partant, les modifications législatives apportées par la loi du 18 juillet 2025 ne sont pas applicables au cas d'espèce et il convient dès lors d'appliquer l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 qui précisait que :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

7° les parents d'un étranger mineur qui a été admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale ou conformément à l'article 57/45, qui viennent vivre avec lui avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans et à condition que l'étranger rejoint soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume.

Si l'étranger rejoint atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention de la protection internationale ou la procédure d'obtention d'une admission au séjour conformément à l'article 57/45, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de protection internationale ou la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45.

Lors de l'appréciation de ce dernier délai de trois mois, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande;

[...] ».

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée³.

En l'espèce, le Conseil relève que les décisions relatives aux parents sont motivées comme suit :

« En date du 19/12/2024, deux demandes de visa de regroupement familial ont été introduites sur base de l'article 10, § 1^{er}, al. 1, 7° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom d'[A. A. K.] né le [...], ressortissant afghan et d'[A. P.] née le [...], ressortissante afghane, en vue de rejoindre en Belgique, leur fils présumé, à savoir, [A. S.] né le [...], réfugié d'origine afghane, ayant obtenu ce statut le 26/03/2024.

Considérant que l'article 10 susmentionné prévoit qu'un étranger mineur bénéficiaire d'un statut de protection internationale peut se faire rejoindre par ses parents avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans ;

³ C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005 ; C.E., n° 101.624 du 7 décembre 2001.

Considérant qu'[A. S.] a atteint l'âge de dix-huit ans en date du 04/05/2024, soit avant l'introduction des demandes de visa d'[A. A. K.] et [A. P.] le 19/12/2024, et que le regroupant était donc déjà majeur lors de l'introduction des demandes de visa des requérants ;

Considérant que l'article 10 susmentionné stipule également : " Si l'étranger rejoint atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention de la protection internationale [...], la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de protection internationale [...]. Lors de l'appréciation de ce dernier délai de trois mois, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande ;"

Considérant qu'[A. S.] est devenu majeur peu après l'obtention de son statut de réfugié ;

Qu'en revanche, les requérants n'ont pas introduit leur demande de visa endéans les trois mois de l'octroi du statut de protection internationale du regroupant mais plus de huit mois après cet octroi ;

Considérant qu'[A. A. K.] et [A. P.] n'ont invoqué aucune circonstance particulière rendant objectivement excusable le dépôt tardif de leur demande ;

Considérant ainsi qu'en tant que parents d'un enfant majeur, les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 10 de la loi précitée ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le regroupant a été reconnu réfugié le 26 mars 2024, qu'il est devenu majeur peu de temps après, que les demandes de visas regroupement familial ont été introduites le 19 décembre 2024, soit plus de trois mois après l'octroi du statut de protection internationale et qu'aucune circonstance particulière rendant objectivement excusable le dépôt tardif des demandes ne ressort du dossier. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait valablement motiver les décisions de la sorte.

S'il ressort effectivement de la jurisprudence européenne invoquée par les parties requérantes et plus précisément de l'arrêt *A.S. c. t. Secrétaire d'Etat à la Sécurité et à la Justice* de la CJUE, qu'il importe d'apprécier ce délai de trois mois raisonnablement et concrètement, force est de constater que les requérants n'ont apporté aucun élément permettant d'expliquer l'introduction tardive des demandes de visas. Les circonstances invoquées dans le cadre du recours ne peuvent renverser les constats qui précèdent dans la mesure où celles-ci n'ont nullement été communiquées par les requérants au moment de leurs demandes. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Le Conseil ne peut suivre les parties requérantes lorsqu'elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les autres conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où cela ne modifie en rien le fait que les demandes ont été introduites tardivement sans aucune explication valable.

3.4. En ce qui concerne les décisions des frères et sœurs du regroupant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé les décisions comme en l'espèce dans la mesure où il n'existe effectivement aucun lien matrimonial ou lien de filiation entre le regroupant et ses frères et sœurs en sorte que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable. Le Conseil souligne à cet égard que, contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, la partie défenderesse n'indique pas qu'il n'existe pas de lien de parenté, elle précise seulement qu'il n'y a pas de lien matrimonial ou de lien de filiation. De même, le Conseil relève que les décisions ne sont pas fondées sur l'absence de pièce justificative de la parenté, mais qu'elles sont basées sur le fait que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique pas pour les frères et sœurs d'un regroupant. L'argumentation liée aux pièces justificatives pour prouver la parentalité et à la possibilité de recourir à un test ADN manque dès lors d'intérêt.

Constatant que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas applicable aux demandes des frères et sœurs du regroupant, la partie défenderesse a ensuite indiqué que :

« les demandes des requérants devaient être examinées sous l'angle des articles 9 et 13 de la loi susmentionnée que les demandes de visa des parents présumés des requérants, [A. A. K.] et [A. P.] ont été refusées pour les raisons reprises dans la motivation de rejet [...].

Considérant ainsi que les requérants n'accompagnent pas leurs parents sur le territoire belge ;

Considérant par ailleurs que les demandes ne comportent aucun élément probant permettant d'établir l'existence de circonstances humanitaires exceptionnelles ;

Qu'en l'absence de tout justificatif démontrant une situation humanitaire exceptionnelle, le caractère humanitaire de la demande ne peut être reconnu ;

Par conséquent, l'Administration n'est pas en mesure d'exercer son pouvoir d'appréciation en faveur des requérants.

Dès lors, les demandes de visa sont rejetées ».

Partant, le Conseil estime que la motivation des décisions litigieuses est suffisante dans la mesure où les requérants se sont contentés d'introduire des demandes de visa « regroupement familial » fondées sur

l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et n'ont invoqué aucun élément démontrant l'existence d'une situation humanitaire.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut suivre les parties requérantes lorsqu'elles affirment que les décisions sont intervenues de manière soudaine et sans justification adéquate.

3.5.1. Plus précisément sur la violation alléguée des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 1^{er} de la Convention limite son champ d'application aux « *personnes* » relevant de la « *juridiction* » des États parties à la Convention.

S'agissant de cette notion de juridiction, la Cour EDH, dans son arrêt, *M.N. et autres. c. Belgique*, n°3599/18, prononcé le 5 mai 2020, a rappelé avoir déjà décidé que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale et est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné.

Cette notion de juridiction, sise à l'article 1^{er} de la CEDH, est donc principalement territoriale, mais la Cour a cependant reconnu que :

*« par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1^{er} de la Convention »*⁴.

Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, elle développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'État faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité.

La Cour rappelle que la juridiction d'un État partie peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens⁵. Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet État, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1^{er} de la Convention.

En revanche, la Cour rappelle avoir considéré, dans l'affaire *Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni*, n°11987/11, 28 janvier 2014, qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Enfin, il importe de souligner que la Cour a conclu le raisonnement qui précède en précisant que :

« A titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), n°31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, n°26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), n°66297/13, 19 septembre 2017) » (§109).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure :

- qu'en dehors du territoire national, l'article 3 de la CEDH est uniquement applicable lorsque des circonstances exceptionnelles justifient de conclure à un exercice extraterritorial de sa juridiction par l'État concerné ;

⁴ cf. spécifiquement les points 98 à 101.

⁵ Faisant notamment référence à l'arrêt *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, n°55721/07, 7 juillet 2011, § 134.

- et que s'agissant de décisions prises à l'égard de personnes ne se trouvant pas sur le territoire d'un Etat partie, l'article 8 de la CEDH s'applique lorsqu'un lien de rattachement résulte d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante, que cet Etat a le devoir de protéger.

3.5.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne la vie familiale entre le regroupant et ses parents, la jurisprudence de la Cour EDH indique que les relations entre adultes « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » .

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que les parties requérantes apportent à cet égard, comme par exemple, la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, force est de constater qu'aucun élément n'a été apporté à cet égard en sorte que les parties requérantes ne peuvent se prévaloir de la violation de cette disposition.

En ce qui concerne le respect de la vie familiale entre le regroupant et ses frères et sœurs, force est de rappeler que les requérants n'apportent aucun élément démontrant l'existence d'une vie familiale entre eux et le regroupant en sorte que les parties requérantes ne peuvent davantage se prévaloir de la violation de l'article 8 de la CEDH à cet égard.

Quant au fait que le regroupant soit un réfugié et qu'il convient, dans le cadre de ces dossiers, d'être plus souple et humain dans l'examen de la vie familiale, le Conseil estime que cela ne modifie en rien les constats qui précèdent quant à l'absence de tout élément démontrant l'existence d'une vie familiale quelconque au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5.3. Quant à l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil note que les parties requérantes n'ont pas intérêt à leur argumentation. Vis-à-vis de leur frère, soit le regroupant, le Conseil rappelle que les requérants n'ont nullement démontré l'existence d'une vie familiale entre eux. Ensuite, dans la mesure où les enfants restent avec leurs parents, le Conseil ne perçoit pas en quoi les décisions attaquées violeraient leur intérêt supérieur.

3.5.4. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil considère que ce grief est irrecevable à défaut, pour les parties requérantes, d'établir à cet égard que les requérants relèvent de la juridiction belge. Comme l'a rappelé la Cour EDH dans son arrêt du 5 mai 2020, *M.N. et autres c. Belgique*, la situation des étrangers qui sollicitent un visa auprès d'un Etat partie est fondamentalement différente des affaires d'éloignement dans lesquelles elle a admis que la responsabilité de l'Etat partie pouvait être engagée au titre de l'article 3 de la CEDH quand la décision qu'il a prise d'éloigner un individu expose ce dernier à un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH dans le pays de destination.

En tout état de cause, indépendamment même de la question de l'applicabilité en l'espèce de cette disposition eu égard au principe de territorialité de la CEDH, il appert que les requérants n'ont, à l'appui de leurs demandes de visa, aucunement fait valoir un quelconque risque de subir des traitements inhumains ou dégradants, ni, de manière plus générale, la moindre difficulté à cet égard.

Contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, la partie défenderesse n'avait aucune obligation de tenir compte d'une éventuelle vulnérabilité des requérants ou de la situation en Afghanistan, notamment celle des femmes étant donné qu'aucun de ces éléments n'a été communiqué à la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués. A cet égard également, le Conseil rappelle qu'il incombait aux requérants de transmettre à la partie défenderesse l'ensemble des éléments utiles à l'examen de leurs dossiers. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé les requérants. Le Conseil rappelle que ces derniers, en introduisant une demande de visa regroupement familial, devaient démontrer qu'ils en remplissaient les conditions et s'ils souhaitaient obtenir un visa humanitaire, ils devaient établir que des circonstances humanitaires existaient.

Quant à l'argument selon lequel « Un visa constitue dès lors la seule solution viable et digne pour garantir aux requérantes une vie sûre et stable. Il leur permettrait d'échapper à une situation où elles risquent l'isolement, l'oppression et la violence. L'obtention d'un visa dans le cadre de la procédure de regroupement familial élargi et la réunion avec leur frère en Belgique représentent la voie vers une vie familiale digne, à l'abri des dangers et des contraintes sociales auxquelles elles sont confrontées », le Conseil rappelle une nouvelle fois que les requérants se sont contentés d'introduire des demandes de visas sur la base de l'article

10 de la loi du 15 décembre 1980 et n'ont communiqué aucun élément humanitaire à la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués en sorte que les parties requérantes ne peuvent être suivies.

3.6. Enfin, le Conseil ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe de sécurité juridique ou la confiance légitime, n'aurait pas agi de manière raisonnable, n'aurait pas motivé ses décisions formellement ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il ressort clairement des développements qui précèdent que la partie défenderesse a bien expliqué pourquoi elle estimait devoir refuser les demandes de visa des requérants. En outre, le Conseil note que les parties requérantes ne démontrent pas que la partie défenderesse s'est engagée quant à une ligne de conduite précise, aurait fait des promesses ou a fait naître des attentes quant à son attitude.

En l'espèce, force est de constater que la motivation des actes entrepris ne peut être considérée comme emportant la violation de ces principes, vu le défaut de telles promesses ou attentes, et le caractère suffisamment compréhensible de celles-ci.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elles visent dans leurs moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS